

de bonne prise & sujets à confiscation. La même Ordonnance avertit les Bâtimens des Nations neutres, d'éviter les côtes de France, pour ne point donner lieu au soupçon de contrebande. A l'égard des Navires, soit du Pays ou étrangers, qui contreviendront à ces défenses, ils seront retenus & arrêtés, pour être conduits dans quelqu'un des Ports de la République.

Par une autre Ordonnance il est enjoint de punir de mort, toutes personnes appartenantes à des équipages d'Armateurs François, lesquelles seront trouvées sur les rivages ou côtes de la République, à moins qu'elles n'y eussent été jetées par la tempête, ou par quelque autre accident de la même nature.

*Dispositions  
pour des  
courses en  
mer.*

II. En même-tems que tant d'Ordonnances se publient contre la *France*, tout se dispose pour faire aussi des courses par mer contre les Sujets de cette Couronne, les diverses Amirautés ayant commencé à délivrer dès le 15. Decemb. des Lettres de marque à cette occasion. En conséquence on compte que des seuls Ports de la *Zélande* il doit être actuellement sorti plus d'une trentaine d'Armateurs. Et en considération du danger que court cette Province d'être exposée à une invasion, le Roi de la Grande-Bretagne, y laisse, pour tout l'hiver sur les côtes, l'Escadre Angloise qui y a été employée depuis le mois de Juin dernier; ce qui se concerte avec quatre Bâtimens d'observation de l'Etat, armés à *Flissingue*, dont l'un de douze pièces de canons, les trois autres chacun de huit. Avec ces mesures de la part de Sa Maj. Britannique & celles qu'ont prises les Etats Généraux pour garantir la *Zélande* de ce dont elle paroît menacée, ils y ont envoyé le Comte de Nassau-Ouwerkerck, Felt-Maréchal,